RÈGLEMENT (CEE) N° 4236/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins de qualité et vins mousseux originaires d'Autriche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'accord avec l'Autriche relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité, la Communauté s'est engagée à suspendre totalement les droits de douane applicables aux vins de qualité et aux vins mousseux originaires d'Autriche et conformes à la loi vitivinicole de 1985 de la république d'Autriche, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres, dans la limite de contingents tarifaires annuels de 85 000 et 2 000 hectolitres, respectivement; que cet accord prévoit également que ces mesures entrent en vigueur le 1er janvier 1989, à raison de volumes correspondant à 50 % des volumes annuels, et que les droits applicables en Espagne et au Portugal dans le cadre de ces contingents doivent être égaux à ceux appliqués par ces États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1989, les contingents tarifaires communautaires en question, à raison de volumes de 42 500 et 1 000 hectolitres, respectivement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application à toutes les importations, sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents jusqu'à épuisement de ces derniers; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon une procédure à déterminer; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 30 juin 1989, et sans préjudice du paragraphe 3, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après et originaires d'Autriche sont suspendus aux niveaux et dans la limite de contingents tarifaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hl)	Droit contingentaire (en %)
09.0803	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39 ex 2204 21 49	Vins de qualité, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	42 500	0
09.0805	ex 2204 10 19 ex 2204 10 90	Vins mousseux de qualité, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	1 000	0

2. Dans la limite des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits égaux à ceux qu'ils appliquent pour des produits similaires à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

3. Le bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est réservé aux vins accompagnés d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2, établi conformément au règlement (CEE) n° 3590/85 (1).

Le document VI 1 doit comporter dans la case n° 15 l'une des mentions suivantes, annotée par l'organisme autrichien compétent:

(1) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

«Il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document est un vin de qualité (1), un vin mousseux de qualité (1) originaire d'Autriche et conforme à la loi vitivinicole de 1985 de la république d'Autriche.

(1) Biffer la mention inutile.»

En outre, les vins en question restent soumis au respect des prix franco frontière de référence. Pour que ces vins puissent bénéficier des contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (2), doit être respecté.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents communautaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question, au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 5

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur les contingents.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

(1) JO n° L 84 den 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 269 den 29. 9. 1988, p. 5.